

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1500397

---

D...

---

Mme Kolia Gallier  
Rapporteur

---

Mme Stéphanie Lambing  
Rapporteur public

---

Audience du 16 novembre 2016  
Lecture du 1<sup>er</sup> décembre 2016

---

61-03  
66-03-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 20 février 2015, le 14 mai 2015, le 19 octobre 2015 et le 28 octobre 2016, le E..., représenté par Me Berkouche, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 décembre 2014 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a refusé d'inscrire l'établissement de la société J... du site de (...Z) sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante ;

2°) à titre principal, d'enjoindre à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social d'inscrire H... sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante pour la période de 1956 à 1997 au moins, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, d'ordonner une nouvelle enquête attribuée à une inspection du travail ne relevant pas du département ;

3°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la société J... une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- la société J... n'a pas intérêt à intervenir en défense et son intervention est constitutive d'un abus de droit ;

- le rapport de l'inspecteur du travail sur lequel se fonde la décision est insuffisamment documenté, inexact et insincère ;
- l'établissement remplit les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ;
- le refus d'inscription entraîne une rupture d'égalité entre les salariés ayant bénéficiés du dispositif de cessation anticipée d'activité en exécution du jugement du tribunal de Châlons-en-Champagne du 14 juin 2006 et les autres.

Par des mémoires, enregistrés le 9 avril, le 2 juillet et le 9 décembre 2015, la société J... conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir en défense ;
- la requête est irrecevable dès lors que la décision attaquée n'est que confirmative et que le M... (...s)n'établit pas l'existence d'un changement de circonstance de droit ou de fait ;
- les moyens soulevés par le M... (...s)ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2015, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le M... (...s)ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gallier,
- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public,
- les observations de MeC..., représentant le M... (...s)et celles de MeB..., représentant la société J....

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une première demande d'inscription de l'établissement du site de (...Z) de la société J... sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante a été déposée en 2003 par un salarié de l'entreprise, M.A..., et par le syndicat K... ; que le refus d'inscription qui leur a été opposé par le ministre chargé du travail le 7 février 2005 a été annulé par le présent tribunal par un jugement du 14 juin 2006 ; que, par un arrêt du 7 avril 2008, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé ce jugement ; que M. A...et le syndicat K... s'étant pourvus en cassation, le Conseil d'Etat a, par une décision du 2 octobre 2009, annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour administrative d'appel de Nancy qui a de nouveau annulé le jugement du tribunal ; que le M... (...s)a déposé, le 5 mai 2014, une nouvelle demande tendant à

faire inscrire l'établissement de (...Z) de la société J... sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante ; que, par la décision attaquée du 24 décembre 2014, le ministre chargé du travail a refusé cette inscription ;

Sur l'« intervention » de la société J... :

2. Considérant qu'il résulte de la jurisprudence des juridictions judiciaires que les salariés qui ont travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi susvisée du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 et figurant dans la liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvent, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et peuvent alors, s'ils s'y croient fondés, demander la réparation d'un préjudice d'anxiété ; qu'ainsi, l'inscription de l'établissement du site de (...Z) de la société J... sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante est de nature à influencer sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de la société J... est susceptible d'être recherchée devant le juge judiciaire à raison du préjudice d'anxiété subi par ses salariés ou anciens salariés ; que, dans ces circonstances, la L... aurait qualité pour former tierce opposition contre le présent jugement ; qu'elle doit, dès lors, être regardée comme une partie à l'instance ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société J... :

3. Considérant que la société J... soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre une décision confirmative ; que, toutefois, la décision du 7 février 2005 par laquelle le ministre chargé du travail avait, une première fois, refusé d'inscrire l'établissement du site de (...Z) sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante ne présente le caractère ni d'un acte réglementaire, ni d'un acte individuel ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ait fait l'objet d'aucune mesure de publicité autre que sa notification à M. A... et au syndicat K... ; qu'ainsi, elle n'est pas opposable aux tiers et notamment au M... ; que, dès lors, le refus qui lui a été opposé ne saurait être regardé comme purement confirmatif de la décision du 7 février 2005 ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la société J... doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du vice de procédure :

4. Considérant que le M... soutient que le rapport réalisé par l'inspecteur du travail sur lequel s'est fondé le ministre chargé du travail pour refuser sa demande est inexact, insuffisamment documenté et insincère ; que, toutefois, s'il soutient que l'inspecteur du travail a refusé de prendre connaissance du rapport réalisé, à la demande du comité, par le cabinet d'expertise N..., qu'il n'a pas souhaité répondre à la demande d'entretien de ce dernier et qu'il a essayé d'entraver l'action du comité en tentant d'empêcher des actions en justice contre la société, ces circonstances, à les supposer établies, sont sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que le M... soutient, en outre, que le rapport de l'inspecteur du travail est lacunaire dès lors qu'il a écarté toutes les pièces dont s'était servi le cabinet N... pour son expertise et qu'il n'a auditionné que quatre salariés de l'établissement ; qu'il ressort cependant

des pièces du dossier et notamment des attestations produites par le comité ainsi que des observations de l'inspecteur, que, d'une part, celui-ci a souhaité, afin de préserver son objectivité, écarter les informations et documents provenant du rapport du cabinet N... lui-même et non qu'il ait refusé de prendre connaissance des documents nécessaires pour réaliser son enquête et, d'autre part, qu'il a auditionné au moins dix des anciens ou actuels salariés de l'établissement ; qu'enfin, si le M... soutient que l'inspecteur du travail était de parti pris pour la société, cette allégation n'est corroborée par aucune des pièces du dossier ; que, dès lors, ce premier moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne les conditions relatives à l'inscription de l'établissement de (...Z) de la société J... sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante :

5. Considérant qu'aux termes du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 : « Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : / 1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. L'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement doit présenter un caractère significatif » ; qu'il résulte de ces dispositions que peuvent seuls être légalement inscrits sur la liste qu'elles prévoient les établissements dans lesquels les opérations de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de calorifugeage ou de flocage à l'amiante ont, compte tenu notamment de leur fréquence et de la proportion de salariés qui y ont été affectés, représenté sur la période en cause une part significative de l'activité de ces établissements ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société O..., créée en 1957, a d'abord exercé une activité de froid commercial, notamment de fabrication de réfrigérateurs, qu'après la cessation de cette activité en 1959, son usine de (...Z) s'est reconvertie dans la fabrication de radiateurs de refroidissement et de chauffages automobiles, qu'elle s'est ensuite développée en fabriquant des faisceaux de radiateurs en aluminium brasé et qu'enfin, l'établissement de (...Z) de la société dénommée (...t) depuis 2004 s'est exclusivement consacré à la réalisation d'échangeurs thermiques pour l'industrie automobile ; que le M... soutient que celui-ci remplit les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 précité ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de l'inspecteur du travail du 23 septembre 2014, que l'activité de l'établissement concerné impliquait des opérations de flocage et de décalorifugeage ; que, notamment, les opérations de débouillage des fours à air entre 1960 et 1994, d'entretien des bains de sel de 1968 à 1994 et d'entretien des canalisations de vapeur doivent être regardées comme des activités de flocage et de décalorifugeage au sens des dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 précitées ; que, toutefois, ces activités ne relevant que de la maintenance des équipements et n'étant réalisées que par un personnel dédié et limité, elles ne peuvent être regardées comme constituant une part significative de l'activité de l'établissement ; que l'application de peinture contenant de l'amiante sur les radiateurs destinés aux véhicules industriels réalisée jusqu'en 1990 peut également être qualifiée d'opération de flocage au sens des dispositions précitées mais ne saurait davantage être regardée comme représentant une part

significative de l'activité de l'établissement faute d'indication précise permettant d'en établir l'importance ; qu'enfin, la maintenance des turbines des fours à air jusqu'en 1994 ne constitue, quant à elle, pas une activité de flochage au sens de ces dispositions dès lors que, pour leur application, les opérations de calorifugeage à l'amiante doivent s'entendre des interventions qui ont pour but d'utiliser l'amiante à des fins d'isolation thermique et qu'il ressort des pièces du dossier que les tresses amiantées placées entre les brides des turbines et le bâti des fours avaient pour objet d'en assurer étanchéité ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les salariés de l'établissement ont travaillé à la fabrication de produits et de matériaux contenant de l'amiante ; qu'ainsi, ont notamment été fabriqués jusqu'en 1987 des moules pour pare-chocs et carrosserie dont l'intérieur était garni de plaques d'amiante ; que l'inspecteur du travail relève également la possibilité que les radiateurs destinés à des véhicules militaires réalisés par les salariés de l'établissement entre 1978 et 1994 aient été commercialisés avec des plaques d'amiante solidaires du produit fini, en soulignant que ces équipements étaient produits en petite série ; que, toutefois, si le M... soutient, en s'appuyant sur le rapport réalisé par le cabinet d'expertise N..., que l'amiante a été utilisée comme matière première pendant de nombreuses années, il ne ressort pas des seuls éléments figurant au dossier que les opérations de fabrication de matériaux contenant de l'amiante aient représenté une part significative de l'activité de l'établissement, faute d'indication détaillée quant au nombre de salariés concernés par rapport à la masse salariale globale ainsi que quant à leur fréquence, leur durée et leur importance au regard de l'ensemble de l'activité de l'établissement ;

9. Considérant, en troisième lieu, que le M... soutient que l'amiante était présente dans de nombreux procédés de fabrication ; qu'il ressort, en effet, des pièces du dossier que des salariés ont, jusqu'en 2000, découpé des plaques d'amiante servant au brasage des radiateurs en aluminium et qu'étaient utilisés des joints et tresses amiantés ; que, toutefois, l'utilisation de produits amiantés dans les procédés de fabrication ne peut être prise en compte pour l'application des dispositions précitées dès lors qu'ils ne font pas partie intégrante du produit fini ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que le degré d'exposition des salariés aux poussières d'amiante et l'existence de maladies professionnelles liées à l'amiante recensées dans un établissement ne sont pas, par eux-mêmes, de nature à justifier légalement l'inscription de cet établissement sur la liste prévue à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, la loi n'ayant entendu permettre une telle inscription, susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'intégralité des salariés de l'établissement concerné, qu'à raison du caractère significatif de la part de l'activité consacrée aux opérations de calorifugeage et de flochage à l'amiante ;

11. Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, faute d'information suffisamment précise pour chacune d'entre elles, que les différentes opérations satisfaisant aux critères du législateur pour l'application du dispositif précité puissent être regardées, une fois cumulées, comme constituant une part significative de l'activité de l'établissement entre 1956 et 1997 ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la rupture d'égalité :

12. Considérant que le M... soutient que la décision attaquée crée une rupture d'égalité entre les salariés dès lors que certains d'entre eux ont d'ores et déjà bénéficié du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante, le ministre chargé du travail

ayant, en exécution du jugement du présent tribunal du 14 juin 2006, inscrit l'établissement de (...Z) de la société J... sur la liste des établissements mentionnée à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 par un arrêté du 6 novembre 2006 ; que, toutefois, ce jugement ayant été annulé par une décision du 7 avril 2008 de la cour administrative d'appel de Nancy, le M... (...s)ne saurait utilement se prévaloir de la situation des salariés ayant bénéficiés du dispositif avant la disparition de l'arrêté du 6 novembre 2006 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

13. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la décision attaqué, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions du M... (...s)aux fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis solidairement à la charge de l'Etat et de la société J..., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement de la somme que demande le M... (...u), au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête du M... (...s)est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au M... (...u), à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société J....

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,  
Mme Estermann, premier conseiller,  
Mme Gallier, conseiller,

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Le rapporteur,

Signé

K. GALLIER

Le président,

Signé

C. BRISSON

Le greffier,

Signé

C. BRISTIEL